



de Weck Antoinette, Berset Solange

Pourquoi le site éolien de Morat-Salvenach ne figure-t-il plus dans le plan directeur cantonal ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 17.12.21

DEE/DAEC

Dépôt

Dans l'étude pour la définition des sites éoliens, rapport explicatif de juin 2017, qui accompagne le volet éolien du plan directeur cantonal, le site de Salvenach est classé comme étant le deuxième meilleur site de faisabilité éolienne juste après le site du Gibloux. Ce site englobe les communes de Salvenach, Jeuss, Lurtigen, Ulmiz, Staaswald, Galm et Morat (p. 79).

Toutefois, ce site a été éliminé plus tard suite à « l'expertise des vents spécifique » : *le site accuse de moins de 1000h/an de fonctionnement équivalent à pleine puissance* (p. 85).

Dans la procédure de transparence dans laquelle le Service de l'énergie a été appelé à donner des informations sur la manière dont le volet du plan directeur a été élaboré, il a été demandé à ce service de fournir cette expertise des vents spécifique. Dans sa réponse adressée à la préposée de la transparence le 30 novembre 2021, le SdE reconnaît *qu'aucune expertise de vent spécifique au site Salvenach n'a été menée*.

Dans le principe de la planification P2 de la Confédération, il est indiqué que l'emplacement d'éolienne doit être défini « dans les secteurs où l'on peut s'attendre à une production élevée par turbine » et en priorité durant les mois d'hiver ». Le rapport de l'OFEN du 15 décembre 2021 insiste sur développement de la production hivernale d'électricité décarbonée afin de garantir la sécurité d'approvisionnement durant la saison froide.

Les questions :

1. Existe-t-il d'autres mesures de vents qui justifient que le site de Morat-Salvenach n'ait plus été retenu dans le plan directeur cantonal ?
2. Quelles sont précisément les sources de ces mesures vents ? Quelles sont les méthodologies et les normes européennes qui ont été utilisés pour ces mesures ?
3. Que signifie : « moins de 1000h/an de fonctionnement équivalent à pleine puissance » et quel est donc précisément le critère d'insuffisance utilisé pour l'exclusion d'un site ?
4. Pour quelle raison le canton de Fribourg est le seul de Suisse à avoir défini des zones sur la base d'une pondération de seulement 10 % pour le critère énergétique de la vitesse et de la quantité du vent ?
5. La Confédération insiste sur la production hivernale. Pourquoi ce critère n'est pas inclus dans les différentes études et critères de sélection des sites prioritaires ?
6. Quelle mesure de vents justifie que le canton de Fribourg soit considéré comme ayant le 3^e potentiel des vents en Suisse ?

—